



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

26 JUIN 2026

DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **417 612 714**

Nom

(en entier) : **CERCLE ARCHÉOLOGIQUE AMPHORA**(en abrégé) : **AMPHORA**Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Avenue des Aubépines 52, 1480 Tubize**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts coordonnés - nouvel organe d'administration

L'assemblée générale statutaire de l'asbl « Cercle archéologique Amphora », en sa séance du 20 mai 2026, a abrogé les statuts publiés aux annexes du moniteur belge en date du 7 juin 2017 et a décidé à l'unanimité des voix présentes et représentées de les remplacer par les statuts coordonnés suivants en conformité avec la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations.

TITRE 1er : Dénomination, Siège social

Article 1 :

L'association porte la dénomination « Cercle archéologique Amphora », en abrégé « Amphora ». Cette dénomination peut, sur simple décision de l'organe d'administration, être complétée d'un sous-titre en français et, éventuellement, dans une autre langue ; ce sous-titre ne peut cependant pas être utilisé seul dans les communications de l'association.

Tous les actes, factures, lettres, et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 :

Le siège social de l'association est établi en Région wallonne.

L'Organe d'Administration peut adopter un siège administratif distinct.

TITRE II : Buts, durée

Buts

Article 3 :

L'association a pour but de concourir aux progrès de l'archéologie, au développement de sa connaissance dans le sens le plus général et à la propagation du fruit de ses recherches. Ce but peut être réalisé de toutes manières et notamment, sans que l'énumération soit limitative, par :

- la publication de périodiques ou d'ouvrages.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- l'organisation de cours, conférences, congrès ou expositions ou la participation à des manifestations similaires organisées par d'autres.

L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut prêter tout concours et s'intéresser de toutes manières à tous groupements, associations ou organismes ayant un but analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son but.

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, par des dons et des subsides.

Durée

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III : MEMBRES

Article 5 :

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux.

Admission

Article 6 :

Est admis en tant que membre adhérent toute personne (physique ou morale) ayant payé sa cotisation. Le membre adhérent qui souhaite devenir membre effectif est tenu d'adresser une demande écrite d'admission à l'organe d'administration, qui se prononce seul sur cette demande.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation participent à l'assemblée générale en y disposant du droit de vote et peuvent être nommés en tant que membres de l'organe d'administration.

L'admission comme membre effectif ou adhérent dans l'association implique sans réserve le respect des présents statuts et de toutes les décisions régulièrement prises ou à prendre conformément aux statuts.

Démission, Exclusion

Article 7 :

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée. Le membre qui refuse d'acquitter sa cotisation est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Elle doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu et avoir la possibilité de se défendre.

Droits sur l'avoir social

Article 8 :

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Registre des membres

Article 9 :

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les quinze jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Il peut décider que le registre sera également tenu sous la forme électronique. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Consultation des documents

Article 10 :

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège de l'ASBL après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. L'association doit, en cas de requête

orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Cotisation

Article 11 :

Le montant de la cotisation des membres est défini une fois par an par l'assemblée générale. Il peut être différent selon la catégorie et suivant que le membre habite la Belgique ou l'étranger. Il s'élève à maximum 200 €.

TITRE IV : LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

L'assemblée générale est constituée par les seuls membres effectifs présents ou représentés. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Article 14 :

La convocation à l'assemblée générale doit être signée par deux administrateurs, dont le président ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration. La convocation à l'assemblée générale doit être adressée à chaque membre effectif, au moins quinze jours calendaires avant l'assemblée, par lettre ordinaire confiée à la poste, ou téléfax, ou courriel, ou remise de la main à la main, ou visioconférence.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 15 :

L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication comodatés (hybrides) permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les membres sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les procédures relatives à la participation à l'assemblée générale à distance doivent être rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à la réunion.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre effectif.

Article 16 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. En cas de partage de voix, celle du Président, ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 17 :

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, lorsque la modification porte sur le but ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18 :

Toute modification aux statuts est déposée, dans un délai de 30 jours, au greffe du Tribunal d'entreprise compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association ou d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Article 19 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux ; elles sont signées par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux selon les dispositions prévues à l'article 10. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE V : LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 3° d'exclure un membre ;
- 4° de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- 5° d'approuver annuellement les comptes et le budget ;
- 6° de donner la décharge aux administrateurs, au(x) vérificateur(s) aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale ;
- 8° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI : LA COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 21 :

L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum trois administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur ou égal au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs sont nommés et révoqués. En cas de vacance d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, renouvelable lors de l'assemblée générale.

Article 22 :

Les administrateurs contractent l'obligation personnelle et sont responsables, vis-à-vis de l'association ou des tiers, dans l'accomplissement de leur mandat. Les administrateurs ne sont pas rémunérés et exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 23 :

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21.

TITRE VII : LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 24 :

L'organe désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur ou coopter un nouvel administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Article 25 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, d'un autre administrateur, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

La convocation au conseil de l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste, ou téléfax, ou courriel, ou remise de la main à la main, ou visioconférence au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la réunion du conseil.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu éventuel de la réunion. Sauf désaccord écrit d'un administrateur au moins, le conseil de l'organe d'administration peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication comodaux (hybrides) permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateurs sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 26 :

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou l'administrateur le remplaçant est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 27 :

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

TITRE VIII : LES POUVOIRS DEVOLUS A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 28 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration. Il représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Article 29 :

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir qui lui aurait été délégué par l'organe d'administration.

TITRE IX : LA GESTION JOURNALIERE

Article 30 :

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'un des administrateurs.

Article 31 :

La personne qui a reçu cette délégation acquiert la qualité d'organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. La personne habilitée à représenter l'association ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE X : LES COMPTES ET LE BUDGET

Article 32 :

L'assemblée générale désigne, en dehors de l'organe d'administration, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet, après rapport du ou des vérificateurs aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale annuelle avant le 30 juin au plus tard. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations.

Article 33 :

L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE XI : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 34 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal de l'entreprise désignera un ou plusieurs liquidateurs sur proposition de l'organe d'administration. Elle déterminera aussi les pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Article 35 :

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif sera éventuellement transféré à une fondation ou une association qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

À défaut de l'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit : les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, dons ou legs ou à leurs héritiers et ayants droits, pourvu que la revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

Article 36 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations.

TITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

A. DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale statutaire du 20 mai 2026 a élu un nouvel organe d'administration pour un mandat de quatre ans. Composition de cet organe d'administration :

- 1) Jean-Marc Doyen, né à Uccle le 17 novembre 1954, domicilié rue F. Roffiaen 29, 1050 Bruxelles (Belgique).
- 2) Michel Fourny, né à Hal le 25 janvier 1961, domicilié chaussée d'Alsemberg 296, 1420 Braine-l'Alleud (Belgique).
- 3) Éric Leblois, né à Jemappes le 17 février 1963, domicilié rue de Stambruges 24, 7321 Harchies (Belgique).
- 4) Michel Van Assche, né à Gand le 8 juin 1959, domicilié avenue des Aubépines 52, 1480 Tubize (Belgique).
- 5) Eugène Warmenbol, né à Wilrijk (Antwerpen) le 26 octobre 1956, domicilié chaussée de Wavre 164, 1050 Bruxelles (Belgique).

B. Répartition des pouvoirs au sein de l'organe d'administration

Réuni à l'issue de cette assemblée générale, le Conseil de l'organe d'administration a procédé au renouvellement des membres du bureau :

Président : Eugène Warmenbol
Vice-Président : Michel Fourny
Secrétaire : Éric Leblois
Trésorier : Michel Van Assche
Administrateur : Jean-Marc Doyen

Fait à Tubize le 20 mai 2026

Eugène Warmenbol
Président

Éric Leblois
Secrétaire